

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL317

présenté par
Mme Fajgeles, rapporteure

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 512-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « , sauf s'il a été placé en rétention » sont supprimés ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il sollicite une telle aide alors qu'il est placé en rétention, cette circonstance n'est pas à elle seule susceptible de justifier le refus de prolongation du maintien en rétention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l'article 13 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, qui ouvre aux étrangers en rétention administrative le bénéfice de l'aide au départ volontaire.